MOTION

Faite par un Citoyen dans l'assemblée du district de Saint Germain-des-Prés, le 21 avril 1789.

SUPPRESSION DE TOUS PRIVILEGES POUR LES ELECTIONS.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MOTION

Faite par un Citoyen dans l'assemblée du district de Saint-Germain-des-Prés, le 21 avril 1789.

SUPPRESSION DE TOUS PRIVILEGES POUR LES ÉLECTIONS.

MESSIEURS,

ON vient de prévenir mes réclamations, en vous établissant la nécessité de donner des pouvoirs raisonnés à nos électeurs.

Permettez-moi, de soumettre à vos lumières un plan qui a été arrêté dans une assemblée d'excellens citoyens, dont plusieurs sont connus de tout le royaume, par leur patriotisme & les talens avec lesquels ils ont défendu la cause du

tiers-état & *des mœurs* (1). Je vous proposerai, messieurs, d'y ajouter un article qui tende à *l'exclusion de tout privilége pour les élections aux assemblées nationales.*

Cet article est tout-à-la-fois d'une si grande importance & d'une justice si manifeste, que je croirois superflu de le proposer, si je n'avois pas eu le regret de le chercher inutilement dans tous les cahiers que j'ai pu me procurer. Il est néanmoins impossible d'avoir une bonne constitution, s'il n'en est pas le fondement.

Ces axiomes sont aujourd'hui reconnus.

Que *les loix doivent être faites pour le bien commun.*

Qu'*elles ne peuvent parvenir à ce but qu'en étant l'expression du vœu commun.*

Il est également certain qu'on ne pourra s'assurer, ni de connoître ce vœu, ni de le faire prévaloir, tant que les ordres privilégiés auront autant de voix que le

---

(1) Ce plan a été imprimé séparément, & répandu dans le public.

peuple, ſoit dans l'aſſemblée nationale, ſoit dans les aſſemblées élémentaires qu'on tient pour nommer les députés aux états-généraux.

Suivant l'ancien régime, la nobleſſe & le clergé, qui ne ſont pas enſemble la trentième partie de la nation, ont chacun ſéparément une force égale à tout le reſte des citoyens. La majorité des voix dans chacun de ces deux ordres, eſt auſſi néceſſaire pour les délibérations des états que la majorité des repréſentans du peuple. Il en réſulte cette vérité politique, contraire à toute raiſon & à toute juſtice, qu'UN *noble ou* UN *eccléſiaſtique* pris au haſard & indépendamment de l'influence que ſa fortune ou ſes places lui peuvent d'ailleurs aſſurer, *vaut toujours SOIXANTE plébéiens*; que ſon vœu dans les élections, & ſon opinion dans les délibérations publiques, ont autant d'influence.

On a voulu corriger cette injuſtice, en accordant à ce qu'on appelle *le tiers-état*, autant de repréſentans qu'aux deux ordres

privilégiés réunis. Par-là il aura la même force qu'eux dans les aſſemblées nationales, ſi les trois ordres délibérent enſemble, pourvu toutefois que ſes repréſentans aient le courage d'être indépendans. L'avantage réſultant de ce doublement de repréſentation ſe réduira néceſſairement à fort peu de choſe, ſi les trois ordres continuent à délibérer ſéparément. La réunion même des trois ordres deviendroit plus funeſte pour le peuple, que l'ancien régime, ſi quelques-uns de ſes repréſentans manquoient de courage, de lumières, ou de probité. Un ou deux d'entr'eux, en ſe réuniſſant aux privilégiés, pourroient faire paſſer les loix les plus déſaſtreuſes pour lui, & rendre à jamais *infranchiſſable* la barrière qui les ſépare. En reſtant ſeul, le tiers-état n'aura point à craindre des délibérations contraires à ſes droits. Il faudroit, pour qu'elles prévaluſſent, qu'elles fuſſent adoptées par la majorité de ſes repréſentans.

Et qu'on ne diſe pas que, par la réunion, les privilégiés ſeront dans le même

cas. Les faits, comme la raiſon, prouvent le contraire. Le peuple a nommé pluſieurs nobles & des prêtres pour ſes repréſentans. Nulle part les nobles & les prêtres n'ont donné leurs voix aux membres de la commune. Enfin les privilégiés n'ont rien à craindre du peuple, s'ils ſont juſtes. Il ne deſire que la jouiſſance des droits appartenans à tous les hommes; il veut les partager avec les privilégiés, & non les en priver. Il veut que, pour lui comme pour eux, la patrie ſoit la mère commune, & non pas une marâtre.

Le tiers-état ne doit donc pas ſe ſoumettre au miſérable palliatif qu'on lui préſente. Il ne le peut pas, ſans trahir pour lui & pour ſa poſtérité le premier des droits qu'il tient de la nature, celui de l'égalité. Il eſt d'autant plus ſurprenant qu'il ait paru s'en contenter dans les provinces, que le gouvernement n'a, pour ainſi dire, demandé qu'à connoître les vœux de la nation, pour ſe rapprocher, autant que cela étoit poſſible à une pre-

mière convocation, de l'égalité primitive & de l'égalité naturelle dans la formation des assemblées nationales. Il n'a point respecté les usages des provinces où les principaux des ordres privilégiés & les chefs des municipalités avoient la possession la plus exclusive & la plus constante de les représenter aux états provinciaux, & de nommer les députés aux états-généraux. Il a assuré aux bailliages les plus considérables une députation plus nombreuse ; & il a cherché à tenir une balance exacte pour le choix des électeurs, soit entre la ville & la campagne, soit entre les différentes classes du peuple des villes.

On ne peut pas dire néanmoins que l'injustice fut plus grande dans ces derniers cas, que dans ce qui concerne la disproportion subsistante entre le peuple & les ordres privilégiés ; elle l'étoit même beaucoup moins. Les différens corps de métiers ont peu d'intérêts contraires. Les bailliages extrêmement disproportionnés sont en petit nombre, & les petits bail-

liages n'ont pas des priviléges à défendre contre les réclamations des plus grands. Enfin la haute & la baſſe nobleſſe ſe touchent par des degrés imperceptibles.

Il n'en eſt pas ainſi des bornes qui ſéparent le peuple & les deux ordres qui luttent contre lui. L'égalité de leur influence dans les aſſemblées nationales, n'eſt pas ſeulement injuſte relativement à leur diſproportion avec le reſte de la nation, mais auſſi relativement aux autres prérogatives dont ils jouiſſent. Il ſuffit de recourir aux cahiers de Clermont, de Riom, de Poitiers, d'Angoumois, &c. pour voir que la nobleſſe n'a pas même renoncé à tous ſes priviléges pécuniaires; & combien d'autres, dont elle demande la conſervation dans tous ſes cahiers, ſont également injuſtes! Il eſt pourtant vrai que ſi quelque choſe pouvoit juſtifier ces étranges priviléges, ce ne ſeroit pas l'aſſujettiſſement commun aux charges publiques. Les membres du clergé & de la nobleſſe en ſont tenus comme ſimples ci-

toyens. Il faudroit du moins qu'ils offriſſent de ſupporter ſeuls *les deux tiers* ou *la moitié* de ces charges, ſuivant que la part réclamée par eux dans la légiſlation, ſeroit *des deux tiers* ou *de la moitié*.

On ne vous a point encore propoſé, MM., cette contribution proportionnelle, ni la réunion individuelle dans les aſſemblées élémentaires qui concourent au choix des députés aux états-généraux. Les nobles ni les écclééſiaſtiques ne vous ont point encore dit, *chacun de nous ne veut avoir, comme chacun de vous, que ſa voix individuelle dans les élections communes.* Juſques là néanmoins vous ne pouvez pas regarder les privilégiés comme vos frères. Ils forment une famille à part.

Vous ne devez pas ſur-tout, MM., conſentir à ce que les trois ordres délibèrent conjointement aux états-généraux, pour ce qui concerne les impôts ſeulement, comme tant de cahiers de la nobleſſe le demandent. C'eſt le grand défenſeur des prérogatives des nobles, Monteſquieu lui-

même, qui donne cette inſtruction au peuple. « Comme une puiſſance héréditaire (1) pourroit, dit-il, être induite à
» ſuivre ſes intérêts particuliers & *à oublier*
» *ceux du peuple*, il faut que dans les
» choſes où l'on a un intérêt ſouverain à
» la corrompre, comme dans les loix qui
» concernent la lévée de l'argent, elle
» n'ait de part à la légiſlation, que par ſa
» faculté d'empêcher & non par ſa faculté
» de ſtatuer. »

Telle eſt la pratique de l'Angleterre, où la nobleſſe eſt néanmoins bien plus immédiatement liée à la fortune publique, puiſque les pairs, qui ſont les ſeuls nobles, ont toute leur famille dans l'ordre des communes. C'eſt en ſuivant un tel exemple, que les communes de France pourront conſerver quelque conſidération, tant que cette diſtinction gothique de communes & de nobles ſubſiſtera.

---

(1) C'eſt ainſi qu'il déſigne ici la nobleſſe.

On veut commencer l'établiſſement de la constitution par une *déclaration des droits.* C'eſt le vœu de tous les bons citoyens. Mais ſi l'on n'y reconnoît pas le droit impreſcriptible des hommes à jouir de tous les avantages que la nature leur a donnés, à n'être ſoumis qu'aux loix portées par le vœu commun, quel ſera le fondement de cette déclaration ? ſi ce droit impreſcriptible y eſt reconnu, par quelle déduction pourra-t-on en conclure qu'il doive y avoir des familles dans leſquelles il ſuffira d'être né pour valoir éternellement trente ou quarante fois autant que les ſimples citoyens, & avoir une égale influence dans la légiſlation ?

Il faudra bien que cette abſurdité révoltante ſoit proſcrite un jour comme tant d'autres qui ont ſi long-temps outragé l'eſpèce humaine. Le développement des lumières & de l'eſprit public en eſt un garant ſûr. C'eſt aux repréſentans de la première ville de l'Europe à hâter ce moment heureux, qui rétablira l'homme dans

ſa dignité naturelle, & qui laiſſera aux talens utiles, aux richeſſes même & aux vertus politiques, tous les canaux ouverts pour ſe rendre ſans obſtacle dans l'immenſe réſervoir du bien public. Bien des nobles ſans doute favoriſeront eux-mêmes cette réclamation. Ce ſeront ceux qui, ſemblables aux la Rochefoucault, aux la Fayette, auront aſſez de confiance dans leur patriotiſme, pour croire que, ſi leurs priviléges n'exiſtoient plus, il leur reſteroit encore les mêmes moyens pour ſervir la cauſe commune. Elle n'aura pour adverſaires que ceux qui ſeront forcés d'avouer que l'eſprit public n'eſt rien pour eux, quand il contrarie l'intérêt perſonnel, ou l'eſprit de corps, & qui regretteroient de voir appeller au ſervice de l'état ceux que la patrie jugeroit les plus dignes.

Parmi toutes les villes du royaume, la commune de Paris avoit ſeule la prérogative de députer directement aux états-généraux, prérogative due à ſa grande population, aux richeſſes qui y ſont accu-